

RÈGLEMENT D'ORGANISATION MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE 2026

ARTICLE 2 : RÈGLES COMMUNES À L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

ARTICLE 3 : LES EMPLACEMENTS AFFECTÉS

- 3.1 Définition des emplacements
- 3.2 Autorisations individuelles
- 3.3 Qualité et décoration des emplacements
- 3.4 Contrôles des emplacements

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE 2026

- 4.1 Principes généraux
- 4.2 Commission de sélection des candidatures
- 4.3 Dossier de candidature
- 4.4 Critères évalués par la Commission de sélection

ARTICLE 5 : CATÉGORIES PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

ARTICLE 6 : IDENTITÉ DES VENDEURS - AFFICHAGE DES PRIX

ARTICLE 7 : REDEVANCE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES EMPLACEMENTS

- 8.1 Disposition générales
- 8.2 Responsabilités en cas de perte, vol, casse, dégradation et accident corporel
- 8.3 Gardiennage

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- 9.1 Stationnement
- 9.2 Circulation

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 11 : ANNULATIONS

- 11.1 Sécurité publique – Motifs d'intérêt général
- 11.2 Annulation du permissionnaire
- 11.3 Annulation de l'organisateur

ARTICLE 12 : DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

ARTICLE 13 : AUTRES INTERDICTIONS

ARTICLE 14 : DATES, HORAIRES D'OUVERTURE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

- 14.1 Dates du "*Marché de Noël de Saint-Étienne 2026*"
- 14.2 Pénalités
- 14.3 États des lieux des chalets loués par la Ville de Saint-Étienne

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

ARTICLE 16 : PROPRETÉ DES LIEUX

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 18 : DROIT À L'IMAGE

ARTICLE 19 : ASSURANCE

ARTICLE 20 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

ARTICLE 21 : CONTENTIEUX

ARTICLE 22 : SANCTIONS ENCOURUES

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 24 : FRAUDES ET TROMPERIES

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération 2021.00406 du 27/09/2021 portant création d'un nouveau comité consultatif des foires et marchés,

VU l'arrêté municipal en date du 29 janvier 2018 portant règlement des marchés,

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2025 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints, pris sur le fondement de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Saint- Etienne a décidé d'organiser du samedi 21 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus en centre-ville, et que dans l'intérêt du bon ordre, il convient de réglementer la pratique commerciale des commerçants non-sédentaires. En conséquence il est nécessaire de prendre toutes mesures permettant le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de participation et d'occupation du domaine public de l'ensemble des sites du *"Marché de Noël de Saint-Étienne 2026"*.

Chaque permissionnaire devra notamment respecter :

- Le contenu de son autorisation individuelle,
- L'arrêté annuel portant organisation de la manifestation,
- Les mesures de sécurité exigées dans le dossier technique et dont la bonne application sera visée point par point par la Commission de Sécurité à l'issue de sa visite sur site. Les conclusions de la Commission de Sécurité sont immédiatement exécutoires.

Chaque année, le Maire fixe par arrêté :

- Les diverses mesures d'organisation de la manifestation (dates et horaires d'ouvertures, dates d'installation et de démontage, conditions de sécurité...),
- L'identification des sites composant le Marché de Noël de Saint-Étienne,
- La liste des produits donnant lieu à autorisation individuelle.

ARTICLE 2 : RÈGLES COMMUNES À L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Les règles d'occupation des emplacements sur les sites du *"Marché de Noël de Saint-Étienne"* sont fixées par Monsieur le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des différentes installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel, non cessible, précaire et révocable à tout moment, sans indemnité aucune pour le bénéficiaire et ce pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et au non-respect du présent règlement en tout ou partie.

Cette autorisation donne lieu à la perception d'un droit de place fixé par décision du Maire.

ARTICLE 3 : LES EMPLACEMENTS AFFECTÉS

3.1 Définition des emplacements

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un chalet, d'un chapiteau ou d'un manège est affecté nommément à une personne physique et non à une personne morale. Chaque emplacement, parcelle du domaine public, est attribué à une personne pouvant justifier de son statut de commerçant. Le permissionnaire est en droit de solliciter la location d'un ou plusieurs emplacements.

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui est chargé de concevoir un schéma d'implantation cohérent et harmonieux. L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'une année sur l'autre. La participation à des éditions antérieures n'offre, en faveur de l'exposant retenu, aucun droit à un emplacement déterminé.

Si pour quelques raisons qu'il soit, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable, les exposants sont tenus de se conformer aux décisions prises sans pouvoir revendiquer d'indemnité.

3.2 Autorisations individuelles

Chaque permissionnaire est en possession d'une autorisation d'occupation du domaine public

pour un site précis et une liste d'articles autorisés à la vente, retenus après examen en Commission de sélection dont les missions figurent en article 4 du présent règlement d'organisation.

Il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.

Les emplacements ne peuvent constituer un élément du fonds de commerce.

Les autorisations délivrées porteront :

- Les noms et prénoms du permissionnaire,
- Le statut juridique du permissionnaire,
- L'adresse du domicile du permissionnaire,
- La liste des objets et autres produits autorisés à la vente,
- Les dimensions exactes de l'emplacement et du chalet (longueur, largeur et hauteur),
- La durée de l'occupation temporaire du domaine public.

Tout agrandissement de l'emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'une quelconque infrastructure est strictement interdit.

3.3 Qualité et décoration des emplacements

Il est demandé à chaque permissionnaire de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son chalet, chapiteau ou manège conformément aux critères énoncés à l'article 5 du présent règlement.

Les permissionnaires dont les stands ne répondraient pas à ces critères en seront avisés par écrit et devront, avant l'ouverture voire pendant la manifestation, avoir pris toutes les dispositions pour remédier à ces manquements.

La Ville de Saint-Étienne s'autorise à retirer l'autorisation du permissionnaire qui ne répondrait pas à la présente demande et à l'exclure pour non-respect du présent règlement.

Pour des raisons de cohérence et d'unité, toute diffusion de bande sonore par les permissionnaires eux-mêmes est strictement interdite sauf demande d'autorisation préalable écrite soumise et accordée.

3.4 Contrôles des emplacements

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra également pas céder son autorisation, voire prêter son emplacement à autrui. Le stand devra être tenu soit par le permissionnaire lui-même, soit par son conjoint/collaborateur, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Un contrôle des permissionnaires est effectué par le service en charge de l'organisation du *"Marché de Noël de Saint-Étienne"*. Tout travail clandestin porté à la connaissance des services compétents de l'État ou constatés directement par ces derniers, pourra entraîner des suites judiciaires le cas échéant.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE

4.1 Principes généraux

Tout dossier de candidature, qu'il s'agisse d'une première participation ou non, est soumis à l'expertise d'une commission de sélection.

La réception du dossier de candidature ne constitue pas une inscription au Marché de Noël mais une demande de participation qui sera étudiée lors de la commission de sélection.

Après examen des candidatures par la commission de sélection, la participation du candidat sera validée après la confirmation par Monsieur le Maire ou son adjoint, de l'acceptation de l'exposant.

4.2 Commission de sélection des candidatures

Cette commission se réunit une ou plusieurs fois par an sur présentation d'un rapport technique de synthèse et est préparée par les services de la Ville qui en assurent le secrétariat et qui également participent aux travaux.

Ne peuvent prendre part aux travaux de la commission les membres intéressés à un dossier de candidature soumis à la procédure consultative. Dans de telles circonstances, le ou les membres intéressés s'abstiennent de prendre part aux séances de travail dédiées à l'examen dudit dossier de candidature.

La commission pourra proposer une liste d'attente en cas de désistement d'intervenants après la tenue de la ou des commissions. La dernière commission se tiendra au plus tard à la fin du mois d'octobre pour chacune des éditions du *"Marché de Noël de Saint-Étienne"*

En cas d'annulation d'un commerçant ou de changement d'implantation en dernière minute, la commission se réserve le droit d'accepter toute candidature permettant de garantir l'attractivité de l'évènement.

4.3 Dossier de candidature

Tout candidat pourra déposer sa demande via un formulaire en ligne, avant le 10 juin 2026. Ce formulaire sera disponible sur le portail connecté de la Ville de Saint-Etienne - <https://connect.saint-etienne.fr> et dont le lien est également disponible sur le site Internet de la Ville de Saint-Étienne – <https://saint-etienne.fr>

La fourniture de photographies des produits présentés à la vente est indispensable pour permettre à la Commission de sélection de prendre sa décision.

Les productions et objets présentés dans les chalets devront être conformes aux photographies et descriptifs fournis dans le dossier de candidature.

Chaque demande de participation peut être complétée de pièces pouvant étayer la candidature : articles de presse, certificats, labels, dossier de presse...

Tout dossier incomplet et/ou arrivé hors délai ne pourra être examiné et entraînera la non-sélection automatique du candidat.

La participation à une précédente édition du *"Marché de Noël de Saint-Étienne"* ne donne en aucun cas garantie d'une participation future à la manifestation ni même à un quelconque droit de non-concurrence.

4.4 Critères évalués par la commission de sélection

Au-delà du respect indispensable des questions liées à l'hygiène et à la garantie de l'ordre public, l'attribution des emplacements s'effectue après analyse des critères suivants préservant à la fois la

diversité, l'authenticité et l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente sur la manifestation.

Pour tout exposant souhaitant louer un ou plusieurs chalets sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*", les deux critères d'analyses évalués par la Commission de sélection sont les suivants :

- Nature, qualité, originalité et lien avec la thématique de Noël des produits
- Qualité de l'agencement général de l'espace occupé ainsi que de son périmètre de vente associé
- *Capacité à apporter une plus-value au "Marché de Noël de Saint-Étienne 2025"*

Pour le marché d'artisans, créateurs et producteurs de la place Dorian, seront pris en compte le caractère artisanal et local du produit, l'objet en lui-même et son originalité ainsi que son lien avec la thématique de Noël.

Afin de vérifier la fiabilité des informations fournies par le candidat, la commission se réserve le droit de procéder à l'examen d'échantillons et de matériel de démonstration (envoyés par voie postale aux frais du candidat sur demande de la commission de sélection) ou de solliciter une visite des ateliers de conception et de fabrication des produits proposés

Les manquements éventuels aux dispositions du présent règlement constatés durant le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.

Le rejet de la participation d'un exposant ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité versée par la Ville de Saint-Étienne.

Pour les candidats ayant déjà participé à de précédentes éditions du Marché de Noël de Saint-Etienne, la Ville tiendra compte également du respect par ces derniers des règles de fonctionnement lors d'une précédente participation

- Respect des horaires d'ouverture/fermeture
- Présence effective sur l'ensemble de la période d'ouverture
- Paiement des sommes dues
- Qualité de la décoration intérieure et extérieure

ARTICLE 5 : CATÉGORIES PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

Elles sont de plusieurs natures :

- Professionnels commerçants sédentaires,
- Commerçants non sédentaires,
- Salariés des professionnels précités
- Producteurs, apiculteurs et artisans,
- Artistes libres.

ARTICLE 6 : IDENTITÉ DES VENDEURS - AFFICHAGE DES PRIX

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière parfaitement visible devant chaque produit, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : REDEVANCE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Chaque permissionnaire autorisé à s'installer dans un but lucratif sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*", quelle que soit sa catégorie professionnelle, doit s'acquitter du paiement d'un droit d'occupation du domaine public de son ou ses emplacements, au profit de la Ville de Saint-

Étienne, conformément au montant des droits de place annuel.

Le paiement des droits de location des chalets ou d'occupation du domaine public devra se faire à réception de l'avis de somme à payer émis par le Trésor Public. Le non-paiement des droits de place au plus tard un mois avant la date de démarrage du marché de Noël entraînera l'annulation de la convention et par conséquent le chalet ou l'emplacement pourra être réattribué à un autre commerçant.

Tout défaut de paiement entraînera l'interdiction d'installation sur le *"Marché de Noël de Saint-Étienne"*.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES EMPLACEMENTS

8.1 Disposition générales

Toutes les infrastructures installées sur le domaine public (stands, chalets, chapiteaux, manèges, patinoire...) sont tenues de respecter scrupuleusement les limites des emplacements autorisés. Ces limites sont indiquées par des marquages au sol, elles tiennent compte de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les accès de sécurité en cas de sinistre.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l'organisation des sites du *"Marché de Noël de Saint-Étienne"* a l'obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.

En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale. La procédure d'expulsion en urgence suite à constat d'huissier et saisine du Tribunal compétent sera appliquée.

8.2 Responsabilités en cas de perte, vol, casse, dégradation et accident corporel

Les marchandises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. Ceci étant, les vendeurs d'articles de Noël sont autorisés à suspendre des guirlandes et autres décorations sur les volets des stands et chalets de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public et ne gênent pas l'intervention des secours.

Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilités de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des litiges tels que pertes, vols, casses et dégradations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel encourent ou font encourir à des tiers. L'organisateur est dégagé de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel (cf. article 19 du présent règlement).

L'exposant devra prévoir un système pour la fermeture nocturne afin de protéger ces produits (type cadenas ou tout dispositif de sécurisation permettant de fermer le chalet)

8.3 Gardiennage

Une société de gardiennage, missionnée par la Ville de Saint-Étienne, sera chargée d'assurer la sécurité du site en phase d'exploitation en dehors des heures d'ouverture et ce 7 jours sur 7. L'organisateur décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés en dehors des heures de gardiennage.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

9.1 Stationnement

Le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du *"Marché de Noël de Saint-Étienne"*, aux emplacements matérialisés par des

panneaux réglementaires et des barrières.

Est déclaré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et verbalisé, tout stationnement de véhicule en infraction aux dispositions du présent règlement et matérialisées sur site.

Les rues et places occupées par les "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" sont définies annuellement par un arrêté municipal spécifique. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- L'ensemble des véhicules, notamment ceux permettant la livraison des marchandises, doivent obligatoirement quitter les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" au minimum 1h avant l'ouverture officielle du marché.

9.2 Circulation

Pendant les heures d'ouverture du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" :

- Les zones de circulation entre les stands et dans les allées du Marché doivent être laissées libres en permanence,
- Aucun objet encombrant ne peut être déposé dans les allées, entre les stands, sur les accès aux sites (quai de Tram, arrêts de bus...) ainsi qu'aux abords des zones de déchets,
- Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*". L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non-respect de ces consignes de sécurité.

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ

Toutes les infrastructures doivent être équipées d'extincteurs qui répondent aux normes de sécurité.

Cet équipement sera fourni par les permissionnaires.

Ils devront porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé. Le service en charge de l'organisation du Marché de Noël procédera à la vérification des appareils. Les contrevenants seront sanctionnés en cas de manquement. Il convient également d'utiliser des matériaux ignifugés pour ce qui concerne la décoration des stands et chalets.

Chaque permissionnaire doit être en possession, dans son stand, d'une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme NF 15-100). Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection. L'usage de groupes électrogènes et l'allumage de feux sont formellement interdits sur tous les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*".

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des chalets et sur les manèges. L'introduction à l'intérieur des chalets de chiens ou autres animaux est strictement interdit. Le dépôt, entreposage et stockage de marchandises en dehors des chalets sont formellement interdits. Tout manquement entraînera le retrait immédiat de ces éléments.

ARTICLE 11 : ANNULATIONS

11.1 situation sanitaire

Si la situation sanitaire venait à se dégrader, le Marché de Noël de Saint-Étienne pourra faire l'objet d'une annulation ou d'une modification des conditions de participation (diminution du

nombre de participants, changement de lieu et horaires...) à tout moment. Ce motif d'annulation ou de modification des conditions de participation ne pourra faire l'objet de demande d'indemnisation par les permissionnaires auprès de la Ville ou d'aucune recherche de responsabilité de la Ville et de ses assureurs.

11.2 Sécurité publique – Motifs d'intérêt général

La Ville de Saint-Étienne organisatrice du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" se réserve le droit de procéder à l'annulation ou à la fermeture temporaire ou définitive et à l'évacuation du site de la manifestation pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique ou en cas de force majeure.

Il convient d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure :

Incendie, inondation, épidémie, pandémie, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grèves des personnels nécessaires à la tenue des événements, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspensions des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements, manque d'énergie électrique, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité du public et des exposants.

Cette fermeture temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la Ville de Saint-Étienne vis à vis des permissionnaires.

11.3 Annulation du permissionnaire

Toute annulation du permissionnaire, sauf en cas de maladie justifiée par un certificat médical ou de décès d'un parent en filiation directe, doit être signalée à l'organisateur au plus tard trois semaines avant la date de lancement de la manifestation pour pouvoir prétendre au remboursement des frais de location. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne pourra être sollicité.

11.4 Annulation de l'organisateur

Toute annulation de la manifestation avant son lancement de la part de l'organisateur l'oblige à rembourser les permissionnaires de la totalité des frais engagés pour la location de leur chalet ou de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

Sur l'ensemble des sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*", les raccordements électriques sont réalisés par le service spécialisé de la Ville de Saint-Étienne.

Chaque permissionnaire est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services susnommés, une facture de sa consommation lui sera adressée pour paiement à l'issue de la manifestation. Le tarif de facturation de la consommation électrique est spécifié dans le Dossier de Candidature.

ARTICLE 13 : AUTRES INTERDICTIONS

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit :

- De vendre à la criée, d'utiliser des haut-parleurs,
- De dépasser les alignements, les marquages des emplacements,
- De s'adonner au racolage, d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou afin de les attirer par le bras, près des stands et chalets,
- De vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiants,
- De vendre ou proposer tous objets religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- De proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs,
- D'afficher ou de distribuer des tracts publicitaires, journaux, prospectus, brochures,

- images, photographies et autres objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, humanitaire, religieux, politique, ou syndical,
- De se produire en spectacle (danse, chant, performance...) sans y avoir été invité au préalable par les Services de la Ville organisateurs de la manifestation,
 - D'organiser une loterie ou une vente à la sauvette sous quelques formes que ce soit,
 - De vendre des produits détonants et en général toutes matières et objets dangereux et nuisibles.

ARTICLE 14 : RESPECT DES DATES, HORAIRES D'OUVERTURE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

14.1 Dates du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*"

Les dates et horaires du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" sont les suivants :

Dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi : ouverture de **10h30 à 20h** sans interruption

Vendredi et samedi : ouverture de **10h30 à 21h30** sans interruption

Jeudi 24 et 31 décembre : de 10h30 à 18h sans interruption

Vendredi 25 décembre : de 14h à 19h sans interruption

Le permissionnaire s'engage à respecter scrupuleusement ces dates et horaires en procédant à l'ouverture de son stand ou chalet puis en y assurant la vente de ses produits.

Il est formellement interdit au permissionnaire de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de ses marchandises et équipements avant la clôture de la manifestation sous peine de pénalités.

Aucune ouverture fractionnée des stands ou chalets n'est possible.

14.2 Pénalités

Le respect des dates et horaires d'ouverture du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" constituent une stricte obligation. Tout manquement constaté, par un agent assermenté de la Direction Commerce & Artisanat pourra donner lieu à une exclusion définitive des marchés de Noël de Saint Etienne.

Il relève de la responsabilité de l'exploitant de garantir l'ouverture du chalet aux jours et horaires prévus dans sa convention. Tout manquement devra être dûment justifié auprès du service en charge de l'organisation.

14.3 États des lieux des chalets loués par la Ville de Saint-Étienne

Pour tout exposant louant un ou plusieurs chalets à la Ville de Saint-Étienne, un état des lieux d'entrée et de sortie des chalets sera effectué par un agent des Services de la Ville organisateurs de la manifestation.

Toute détérioration constatée du matériel ou des chalets entraînera une facturation à hauteur du montant des réparations.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

En raison du contexte sanitaire, les mesures de protection des denrées alimentaires sont susceptibles d'être renforcées. Les exposants s'engagent à respecter les prescriptions du Service Hygiène et Santé de la Ville de Saint-Étienne ainsi que par les Services compétents de l'État.

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables et les denrées filmées ou emballées dans des contenants à usage alimentaire. De plus, l'exposant a l'obligation d'avoir suivi avec succès la formation à l'hygiène HACCP s'il dispose de minimum trois ans d'expérience en tant que gestionnaire ou s'il possède un diplôme délivré après

le 01/01/2006. Pour garantir aux clients la traçabilité des produits, l'exposant doit pouvoir présenter les étiquettes fournisseurs et identifier les préparations par date.

L'affichage des allergènes présents dans les préparations est obligatoire ainsi que la mise à disposition d'un lave main à commande non manuelle, équipé de savon et d'essuies mains à usage unique. Les températures de conservation doivent être contrôlées par affichage ou thermomètre et correspondre aux produits et leurs DLC : elles doivent être comprises entre 4°C et -18°C pour les meubles de froid et au-dessus de 63°C pour le maintien au chaud. Le stand doit être nettoyé régulièrement, matériel inclus, et posséder une poubelle avec couvercle.

Par ailleurs, il est interdit :

- De mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles,
- De se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires,
- À toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle et porter une tenue adaptée,
- De laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état,
- De placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées,
- De stocker des denrées à même le sol.

Des contrôles d'hygiène seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Saint-Étienne ainsi que par les Services compétents de l'État. Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*". Les contrevenants en seront avisés par écrit.

ARTICLE 16 : PROPRETÉ DES LIEUX

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*", du maintien de la propreté de son emplacement et de sa zone de vente immédiate associée. Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture du Marché de Noël de laisser sur place des cartons d'emballage et autres papiers de toutes sortes.

Le permissionnaire a l'obligation, et ce avant l'ouverture au public, d'évacuer par ses propres moyens les détritres en les emballant de telle manière que les agents de la Ville de Saint-Étienne puissent les enlever le plus facilement possible. Un courrier d'information sera distribué à la remise des clefs indiquant les points de collecte ainsi que les horaires et jours de ramassage des déchets.

En cas de manquements constatés par les Services de la Ville (Police Municipale, Service Propreté...) à cette présente disposition, les contrevenants se verront retirer leur titre d'occupation et seront expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritres de toutes sortes, laissés sur site.

Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement qui peuvent être facturés aux permissionnaires qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou tous autres moyens de fixation), les armoires de distribution de branchements électriques et autres équipements mis à la disposition des permissionnaires.

Le scellement par points d'ancrage dans le dallage est strictement interdit. L'endommagement des arbres par la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches est formellement interdit.

Un état des lieux est effectué avant et après la manifestation. Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable des dommages.

Mise à disposition de sacs réutilisables ou recyclables :

Conformément à l'article L 541-10-5 du Code de l'Environnement, il est mis fin, depuis le 1^{er} janvier 2017, à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de sacs en matières plastiques à usage unique, destiné à l'emballage des marchandises.

Les commerçants devront donc mettre à disposition de leur clientèle, uniquement des sacs réutilisables ou recyclables.

ARTICLE 18 : DROIT À L'IMAGE

Les exposants permissionnaires autorisent la Direction de la Communication de la Ville de Saint-Étienne à prendre des photographies, à réaliser des vidéos ou bandes-son de leur stand pour toute diffusion de ces éléments sur les supports de communication liés à la manifestation (site internet, réseaux sociaux, magazine municipal) ou faisant état de sa tenue et ce à titre gracieux, dans le monde entier et durant 5 ans à compter de la date de captation.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le permissionnaire doit être titulaire d'une couverture d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile liée à ses activités de son propre fait ou du fait notamment de ses préposés ou de ses biens.

Le contrat devra ainsi couvrir les dommages pouvant être causés dans l'exercice de son activité notamment à ses employés, à ses clients, aux tiers ainsi qu'à la Ville de Saint-Etienne.

Les autres risques pourront ou non être couverts par un contrat d'assurance souscrit par l'occupant (dommages à ses biens, frais supplémentaires d'exploitation...). L'occupant assumera l'absence ou l'insuffisance de la couverture d'assurance d'un risque.

Sauf faute dolosive à la charge de la Ville, la responsabilité de la Ville de Saint-Etienne et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit notamment en cas de vol. La Ville n'assume aucune responsabilité de gardiennage ou de surveillance.

La communication du contrat ou de toutes attestations n'engage aucunement la responsabilité de la Ville, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avérerait insuffisant.

Le commerçant s'engage à fournir auprès des services de la Ville dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une attestation d'assurances en cours de validité, , faisant mention des activités objet des présents.

ARTICLE 20 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ARTICLE 21 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Lyon sera le seul compétent pour tous différends que pourraient soulever l'application du présent règlement. Préalablement à toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

ARTICLE 22 : SANCTIONS ENCOURUES

Outre la verbalisation selon la réglementation en vigueur et les poursuites éventuelles pouvant être engagées à l'encontre d'un permissionnaire devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions suivantes :

- La mise en demeure ou l'avertissement,
- La non délivrance de l'autorisation,
- Le retrait de l'autorisation pendant le déroulement du Marché,
- L'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées.

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé à l'intéressé par voie postale en *"recommandé avec accusé de réception"*. Un double de ce courrier sera également remis directement à l'intéressé en mains propres contre récépissé par un agent assermenté.

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le rejet exprès d'un tel recours dans le délai de deux mois à compter de sa réception, ou la décision implicite de son rejet résultant du silence gardé par Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne pendant un délai de deux mois à compter de sa réception, peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 24 : FRAUDES ET TROMPERIES

En cas de tromperie volontaire sur le poids de vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la Ville, ou à défaut tout consommateur peut :

- Saisir la Direction Départementale de la Protection de la Population,
- Porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal Judiciaire).

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire, le régisseur des droits de place ou le délégataire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent règlement.